



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15	Délibération N°2026-38
Présents : 13	<u>Convention entre la commune de Villard et</u>
Procurations : 1	<u>Altitude Infra Haute-Savoie pour l'installation, la</u>
Absents : 2	<u>gestion, l'entretien et le remplacement des</u>
Votants : 14	<u>lignes de communications électroniques à très</u>
	<u>haut débit en fibre optique pour l'immeuble "la</u>
	<u>fruitière"</u>

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 15 SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à 20h00 salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick DUFOURD, Maire.

Date de la convocation : 7 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Christophe BOSSU, Monsieur Jean-Paul COSTAZ, Madame Blandine CUGNIER, Monsieur Pierrick DUFOURD, Madame Stéphanie GACHET-GUINAND, Monsieur Guillaume GOUSSE, Monsieur Mathieu GUINAND, Madame Catherine MICHOUILLER, Monsieur Jean-Sébastien MOLITOR, Monsieur Frédéric MOUTHON, Monsieur Joël MOUTHON, Madame Laurette PINGET, Madame Mireille ROSAY

EXCUSES : Madame Lori DUCROZ-LELEVRIER, représentée par Monsieur Guillaume GOUSSE par pouvoir du 15 septembre 2026 ; Madame Florine QUINTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Sébastien MOLITOR est nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2026-38 : Convention entre la commune de Villard et Altitude Infra Haute-Savoie pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour l'immeuble "la fruitière"

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, aux termes duquel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment à l'administration des propriétés de la commune et à l'exécution des décisions du Conseil municipal par le Maire ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L.33-6 relatif aux conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu les articles R.9-2 à R.9-4 du Code des postes et des communications électroniques relatifs à la convention conclue entre le propriétaire et l'opérateur ainsi qu'aux modalités d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu le projet de convention transmis par la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, relatif à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique concernant l'immeuble « la fruitière » situé au 1327 route des Alpes du Léman 74420 Villard ;

Vu que la Commune de Villard est propriétaire du bâtiment communal dénommé « La Fruitière », situé au 1327 route des Alpes du Léman à Villard (74420) ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, dans le cadre de l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit, propose à la Commune de Villard la conclusion d'une convention permettant l'installation et la gestion des équipements et lignes de communications électroniques en fibre optique desservant le bâtiment communal « La Fruitière » ;

Que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisées les opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Que, conformément à la convention proposée, l'opérateur assure notamment l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes et équipements nécessaires ;

Que la convention prévoit que les opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement sont réalisées aux frais de l'opérateur et qu'aucune contrepartie financière n'est versée à la Commune au titre de la mise à disposition des infrastructures nécessaires ;

Que le Code des postes et des communications électroniques prévoit lui-même que la convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation des lignes fibre à une contrepartie financière ;

Que l'opérateur est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux ou par ses installations et doit disposer des assurances nécessaires ;

Que la convention prévoit notamment la réalisation d'un état des lieux contradictoire avant et après les travaux et la remise en état, à la charge de l'opérateur, des éventuelles dégradations qui lui seraient imputables ;

Que la convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter de sa signature, avec les modalités de renouvellement prévues dans celle-ci ;

Que la convention permet également l'utilisation des infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;

Que la conclusion de cette convention permet de faciliter et de sécuriser le déploiement de la fibre optique au sein du bâtiment communal « La Fruitière » ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix Pour,

Décide à l'unanimité de :

Article 1 – Approbation de la convention

Le Conseil municipal **approuve** la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, concernant le bâtiment communal « La Fruitière », situé au 1327 route des Alpes du Léman à Villard (74420).

La convention et ses annexes sont annexées à la présente délibération.

Article 2 – Conditions financières

Le Conseil municipal prend acte que la convention est conclue sans contrepartie financière au profit de la Commune et que les opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes et équipements sont réalisées aux frais de l'opérateur, dans les conditions prévues par la convention et la réglementation applicable.

Article 3 – Obligations de l'opérateur

La société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE demeure responsable des travaux, installations, opérations d'entretien et de remplacement réalisés dans le cadre de la convention.

Elle devra notamment assurer la remise en état des éventuelles dégradations occasionnées par ses interventions, conformément aux stipulations de la convention.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Villard, la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique concernant le bâtiment communal « La Fruitière », ainsi que les documents nécessaires à son exécution.

Article 5 – Exécution de la convention

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 – Transmission et publication

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité applicables.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villard, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Pierrick DUFOURD

Le secrétaire de séance,

